

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 20/2024

N° TAD-2024-00352 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 9 avril 2024 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia ALVES, juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Suzette KALBUSCH, greffier assumé,

dans la cause

ENTRE

la société anonyme de droit espagnol **ASOCIETE1.**), établie et ayant son siège social en Espagne à ES-ADRESSE1.), inscrite au *Registro Mercantil de Madrid : Tomo 10.836, libro 0, sección 8a, hoja M-NUMERO1.*), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, ayant élu domicile en sa succursale belge sise à ADRESSE2.), inscrite à la Banque et Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse, comparant par **Maître Christian GAILLOT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1) **PERSONNE1.**), sans état connu, née le DATE1.) à ADRESSE3.) (Portugal), et son épouse

2) **PERSONNE2.**), sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE4.) (Portugal), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE5.),

parties défenderesses, comparant par PERSONNE1.).

FAITS

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, du 18 mars 2024, la société de droit espagnol SOCIETE1.) a fait donner

assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, au Palais de Justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 26 mars 2024, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après :

A cette audience, l'affaire a été utilement retenue.

Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société de droit espagnol SOCIETE1.), a donné lecture de l'assignation et été entendu en ses explications.

PERSONNE1.), agissant en son nom personnel et représentant son épouse PERSONNE2.) suivant procuration écrite du 26 mars 2024, a été entendu en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 9 avril 2024, à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 18 mars 2024, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) (désignée ci-après « la société SOCIETE1.) S.A. ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) (désignés ci-après « GROUPE1.) ») à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part, au paiement de la somme de 67.525,03 euros, à augmenter des intérêts conventionnels au taux de 10,99 %, sinon des intérêts légaux à partir du 27.01.2022, date du décompte, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, cette somme se décomposant comme suit :

- total des mensualités échues et impayées (a)	1.888,36 €
- solde restant dû en capital (b)	38.032,67 €
sous-total (a + b) :	39.921,03 €
- total des intérêts de retard (c)	29.363,98 €
- indemnité conventionnelle (d)	
tranche 10 %	750,00 €
tranche 5%	1.590,02 €
Payé à SOCIETE1.) (e)	4.100,00 €
Total dû (a + b + c + d - e)	67.525,03 €

La société SOCIETE1.) S.A. sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation des parties assignées aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande, la société SOCIETE1.) expose que GROUPE1.) ont conclu en date du 20 septembre 2011 auprès de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. un contrat de prêt à

tempérament portant sur un montant en capital de 56.500 euros, remboursable en 84 mensualités de 925,16 euros chacune, soit un montant total à rembourser de 77.713,44 euros.

La société SOCIETE2.) a cédé sa créance résultant du contrat de prêt conclu avec les parties défenderesses à la société SOCIETE1.) S.A., qui a dès lors qualité à agir à l'encontre des parties défenderesses.

La société SOCIETE1.) S.A. précise que suite au non-paiement par GROUPE1.) des mensualités prévues par le contrat de prêt et une mise en demeure du 7 juillet 2014 restée infructueuse, le contrat de prêt du 20 septembre 2011 a été dénoncé par courrier du 11 août 2014 et le solde de la dette est devenu exigible conformément aux articles 8 et 9 des conditions générales qui sont applicables au contrat conclu entre les parties pour avoir été expressément acceptées par GROUPE1.).

A l'audience, la société SOCIETE1.) S.A. indique avoir été contactée par GROUPE1.) suite à l'introduction de sa demande et avoir trouvé un accord avec ces derniers concernant un remboursement échelonné de leur dette par des paiements mensuels de 1.000.- euros par mois. Elle indique qu'en cas de non-paiement d'une mensualité par GROUPE1.), l'intégralité de la dette deviendra à nouveau immédiatement exigible et la condamnation prononcée à l'encontre GROUPE1.) sera exécutée.

Les époux COSTA reconnaissent redevoir le montant réclamé par la société SOCIETE1.) S.A. Ils ne formulent ainsi aucune contestation par rapport à la demande de cette dernière. Ils demandent toutefois à pouvoir régler leur dette de manière échelonnée par des paiements mensuels de 1.000.- euros, tel que convenu avec la société SOCIETE1.) S.A. Ils précisent qu'ils souhaitent payer lesdites mensualités pour le 25 de chaque mois.

Appréciation de la demande

Etant donné que la société SOCIETE1.) S.A. poursuit le recouvrement judiciaire devant le juge des référés du solde débiteur d'un prêt contracté par GROUPE1.), sa demande est nécessairement basée sur l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Dans le cadre de cette disposition, le juge des référés doit rechercher si la créance apparaît comme certaine par rapport à ses différents éléments, tels les sujets actifs et passifs de l'obligation, l'existence de l'obligation et le montant de la créance.

En l'espèce, GROUPE1.) ne formulent aucune contestation par rapport aux montants qui leur sont réclamés par la société SOCIETE1.) S.A., de sorte que la demande de cette dernière est à déclarer fondée pour le montant de 67.525,03 euros.

Il y a partant lieu de condamner GROUPE1.) solidairement au paiement de la somme de 67.525,03 euros avec les intérêts de retard au taux de 10,99 % sur le montant restant dû en capital au moment de la dénonciation, soit sur la somme de (39.921,03 – 4.100 =) 35.821,03 euros, étant

relevé que la société SOCIETE1.) S.A. n'établit pas à quel titre les intérêts de retard déjà mis en compte seraient eux-mêmes productifs d'intérêts et qu'il est de principe qu'il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant d'une clause pénale alors que la fixation conventionnelle d'une indemnité tient lieu de toute réparation à un autre titre.

Les intérêts de retard sont à allouer à partir de la demande en justice, alors qu'il ne résulte d'aucune pièce figurant au dossier que le décompte du 27 janvier 2022 aurait été porté à la connaissance des parties défenderesses avant la signification de l'assignation du 18 mars 2024.

Il convient en outre de donner acte aux parties de leur accord concernant le paiement échelonné de la dette.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu des circonstances de l'espèce, la société SOCIETE1.) S.A. ne justifie pas de l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia ALVES, juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit Tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

condamnons PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société de droit espagnol SOCIETE1.) la somme de 67.525,03 euros avec les intérêts de retard au taux conventionnel de 10,99 % par an sur la somme de 35.821,03 euros à partir du 18 mars 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

donnons acte à la société de droit espagnol SOCIETE1.) qu'elle est d'accord avec un paiement échelonné de la dette,

partant, **accordons** à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) des délais de paiement consistant dans le règlement du montant de la condamnation prononcée par la présente ordonnance par des paiements mensuels de 1.000.- euros jusqu'à apurement complet de la dette ;

disons que les paiements mensuels devront intervenir pour le 25 de chaque mois,

disons que dans l'hypothèse où les paiements échelonnés ne sont pas respectés, l'intégralité de la dette deviendra immédiatement exigible,

disons non fondée la demande de la société de droit espagnol SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et partant l'en **déboutons**,

condamnons PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.